

Revue de **DROIT FISCAL**

21 JANVIER 2020, HEBDOMADAIRE, N° 3-4 - ISSN 1279-8436

Le prochain numéro de la Revue paraîtra le 30 janvier 2020

Directeurs scientifiques :
Florence DEBOISSY
Alexandre MAITROT DE LA MOTTE
Jean-Luc PIERRE

Rédacteur en chef :
Inga BAXANEAN

LOI DE FINANCES POUR 2020

L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019 : JO 29 déc. 2019

2^e partie



perte de l'antériorité fiscale. En effet, les modifications législatives successives mises en œuvre depuis 2013 sont venues complexifier la rédaction du 2° du I de l'article 125-0 A du CGI par une juxtaposition des dispositions issues de l'amendement dit « Fourgous » en 2005, modifiées par la loi de finances rectificative pour 2013, et des dispositions issues de la loi « Pacte » relatives à la conversion des engagements vers les nouveaux contrats euro-croissance, et la transférabilité des contrats d'assurance vie au sein d'un même assureur.

MOTS-CLÉS : Revenus de capitaux mobiliers - Produits des bons ou contrats d'assurance vie souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 - Exonération d'impôt sur le revenu - Suppression de l'exonération pour les produits afférents aux primes versées à compter du 10 octobre 2019
JURISCLASSEUR : Fiscal Impôts directs Traité, fasc. 602, 656, 689-20

Bénéfices industriels et commerciaux

Amortissements

73 Instauration d'un suramortissement en faveur de certaines entreprises utilisatrices d'engins fonctionnant avec des énergies alternatives au GNR

Certaines entreprises appartenant à des secteurs d'activité particulièrement énergivores qui réalisent des investissements dans des moteurs utilisant des énergies propres peuvent, à titre exceptionnel, déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens acquis à l'état neuf ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

La déduction sera à opérer par les entreprises de manière extra-comptable lors de la détermination de leur résultat imposable.

L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 60, IV, note M. Toret et E. Brunetti : JO 29 déc. 2019, texte n° 1

Art. 60. – [...] IV. – Après l'article 39 decies E du Code général des impôts, sont insérés des articles 39 decies F et 39 decies G ainsi rédigés :

« Art. 39 decies F. – I. – Les entreprises de bâtiment et de travaux publics, celles produisant des substances minérales solides, les exploitants aéroportuaires ainsi que les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène, ainsi que des engins non routiers combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85 et ceux combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié dont les émissions sont inférieures ou égales à une valeur fixée par décret, qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- « 1° Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles ;
- « 2° Matériels de manutention ;
- « 3° Moteurs installés dans les matériels mentionnés aux 1° et 2°.
- « La déduction est applicable aux biens mentionnés aux 1° à 3° acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.
- « II. – La déduction mentionnée au I s'applique aux engins mobiles non routiers inscrits à l'actif immobilisé, dont le moteur satisfait aux limites d'émission de

la phase V décrites à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 par les entreprises de bâtiment et de travaux publics soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel en remplacement de matériels de plus de cinq ans qu'elles utilisent pour le même usage.

« III. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.

« IV. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné aux I et II du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie prorata temporis sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa du I.

« V. – Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

« VI. – La déduction est portée à une somme égale à 60 % de la valeur des biens mentionnés aux I et II pour les petites et moyennes entreprises.

« VII. – Pour l'application du VI, les petites et moyennes entreprises s'entendent de celles mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de

la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

NOTE

1 – L'article 60, IV de la loi de finances pour 2020 instaure un dispositif de **suramortissement** exceptionnel destiné à encourager les **entreprises, qui utilisent du gazole non routier (GNR)** dans le cadre de leurs activités, à réaliser leur transition énergétique et à **investir dans des moteurs utilisant des énergies propres** (CGI, art. 39 decies F nouveau).

Remarque : S'agissant du nouveau suramortissement exceptionnel en faveur d'entreprises distribuant du GNR (V. Dr. fisc. 2020, n° 3-4, comm. 74).

2 – **Entrée en vigueur.** – Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux biens éligibles **acquis, pris en contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, à compter du 1^{er} janvier 2020** et jusqu'au 31 décembre 2022 (CGI, art. 39 decies F, I et II nouveaux).

Remarque : Il faut noter que le Sénat, jugeant la période d'application du dispositif de 3 ans trop courte, a adopté en première lecture un amendement visant à la porter à 5 ans, soit jusqu'en 2024 (Sénat, amdt n° I-104). Celui-ci a cependant été rejeté en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 12 décembre 2019 (AN, amts n° CF389 et CF390).

1. Champ d'application du suramortissement

A. - Entreprises éligibles

3 – **Entreprises soumises à l'IR ou à l'IS.** – Les entreprises concernées par ce nouveau dispositif de suramortissement sont celles soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un **régime réel** d'imposition (normal ou simplifié) (CGI, art. 39 decies F, I nouveau).

4 – **Entreprises appartenant à des secteurs particuliers.** – Sont éligibles les entreprises appartenant à des **secteurs d'activité** particulièrement **énergivores et limitativement énumérés** :

- les entreprises de **bâtiment (BTP)** et de **travaux publics**,
- les entreprises **produisant des substances minérales solides**,
- les **exploitants aéroportuaires**,
- les **exploitants de remontées mécaniques** et de **domaines skiables** (CGI, nouvel art. 39 decies F, I).

B. - Biens éligibles

5 – **Engins non routiers neufs.** – A titre liminaire, il convient de préciser que l'**inscription à l'actif immobilisé** de l'entreprise des biens pour lesquels elles souhaitent bénéficier du suramortissement, constitue une condition préalable au bénéfice de ce mécanisme. Sont éligibles au dispositif, les **engins non routiers neufs** :

- **acquis** par l'entreprise ou **pris en location** en application d'un contrat de **crédit-bail** ou dans le cadre d'un **contrat de location avec option d'achat**,
- qui fonctionnent avec des **énergies alternatives** au GNR (CGI, art. 39 decies F, I et III nouveaux).

6 – **Engins utilisant des énergies alternatives au GNR.** – Afin d'être éligibles au suramortissement, les biens doivent répondre à deux critères :

- en premier lieu, s'agissant de la **nature du bien**, celui-ci devra appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - matériels et outillages utilisés pour des **opérations industrielles**,
 - matériels de **manutention**,

– **moteurs** installés dans les matériels mentionnés ci-dessus.

• en second lieu, s'agissant de l'**énergie utilisée par ce bien**, celui-ci devra fonctionner :

- au **gaz naturel**, à l'**énergie électrique** ou à l'**hydrogène** ;
- ou **combinaison** l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85 ou combiner l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) dont les émissions sont inférieures ou égales à une valeur fixée par décret (CGI, art. 39 decies F, I nouveau).

7 – La déduction s'applique également aux **engins mobiles non routiers** acquis à l'état neuf par les **entreprises de bâtiment** et de **travaux publics en remplacement de matériels de plus de cinq ans** qu'elles utilisent pour le même usage, dont le moteur satisfait aux exigences de limites d'émission de gaz polluants et de particules polluantes de la phase V décrites à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 (CGI, art. 39 decies F, II nouveau).

En pratique, sont notamment éligibles les engins non routiers équipés d'un **filtre à particules** et d'un dispositif « **adblue** ».

2. Modalités d'application du suramortissement

8 – **Calcul du suramortissement.** – Le suramortissement s'élève à 40 % de la **valeur d'origine**, hors frais financiers, des biens éligibles et se répartit **linéairement** sur leur durée normale d'utilisation (CGI, art. 39 decies F, I et III nouveaux).

Remarque : Lorsque le bien éligible est pris en **location** en application d'un contrat de **crédit-bail** ou dans le cadre d'un contrat de location avec **option d'achat**, le suramortissement est égal à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf, hors frais financiers, **au moment de la signature du contrat**.

L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat (le bailleur) **ne peut pas pratiquer la déduction** sur le bien en cause (CGI, art. 39 decies F, IV nouveau).

9 – Par ailleurs, un **taux spécifique de 60 %** est prévu lorsque l'entreprise qui demande le bénéfice du suramortissement est une **PME** au sens du droit de l'Union européenne (CGI, art. 39 decies F, VI et VII nouveaux).

Remarque : Sont ainsi concernées les entreprises qui **emploient moins de 250 personnes** et dont soit, le **chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M €** soit, le total du **bilan annuel n'excède pas 43 M €**.

En cas de **cession** ou de remplacement du bien **avant le terme** de cette période, la **déduction** au titre du suramortissement n'est **acquise** à l'entreprise **qu'à hauteur des montants déjà déduits** du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés **prorata temporis** (CGI, art. 39 decies F, III).

10 – **Plafond de minimis.** – Il convient par ailleurs de noter qu'en application des règles classiques régissant les dispositifs de suramortissement, le bénéfice de la déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) des **aides de minimis** (CGI, art. 39 decies F, V nouveau).

Ce règlement prévoit que le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder **200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux**.

3. Modalités pratiques de déduction du résultat imposable

11 – Le nouvel amortissement exceptionnel ne sera pas pratiqué par l'entreprise dans sa comptabilité.

Sa déduction en vue de la détermination du résultat fiscal devra donc être opérée de manière extra-comptable.

4. Remise en cause

12 – De manière générale, le bénéfice du régime du suramortissement cesse lorsque l'une des conditions n'est plus respectée (à titre d'exemple, si l'entreprise bénéficiaire n'a plus le statut de PME).

Plus particulièrement, lorsque l'entreprise qui bénéficie du suramortissement possède le bien en application d'un contrat de crédit-

bail ou de location avec option d'achat, la déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien (CGI, art. 39 *decies* F, IV nouveau).

Il faut à ce titre noter que le nouvel exploitant ne pourra pas bénéficier de cette déduction.

Matthieu TORET,
avocat, ENERLEX Avocat
Ellena BRUNETTI,
juriste, ENERLEX Avocat

MOTS-CLÉS : Bénéfices industriels et commerciaux - Amortissements - Instauration d'un suramortissement en faveur de certaines entreprises utilisatrices d'engins fonctionnant avec des énergies alternatives au GNR
JURISCLASSEUR : Fiscal Impôts directs Traité, fasc. 226-70

74 Instauration d'un suramortissement en faveur d'entreprises distribuant du GNR

Un nouveau dispositif de suramortissement est créé en faveur des PME de commerce de détail de gazole non routier (GNR) soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel.

Ces entreprises peuvent, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des installations de stockage et des matériels de manutention et de distribution du gazole routier acquis neufs ou pris en contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

La déduction sera à opérer par les entreprises de manière extra-comptable lors de la détermination de leur résultat imposable.

L. n° 2019-1479, 28 déc. 2019, art. 60, IV, note M. Toret et E. Brunetti : JO 29 déc. 2019, texte n° 1

Art. 60. – [...] IV. – Après l'article 39 *decies* E du Code général des impôts, sont insérés des articles 39 *decies* F et 39 *decies* G ainsi rédigés :

[...] « Art. 39 *decies* G. – I. – Les petites et moyennes entreprises de commerce de détail de gazole non routier qui, au 1^{er} janvier 2020, ne disposent pas d'installations permettant de stocker et de distribuer du gazole qui n'est pas coloré et tracé, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des installations de stockage et des matériels de manutention et de distribution du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du Code des douanes inscrits à l'actif immobilisé.

« La déduction est applicable aux biens mentionnés au premier alinéa du présent I acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

« II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – La petite ou moyenne entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du

1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa du I.

« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement. »

NOTE

1 – Afin de minimiser l'impact financier de la réforme de la TICPE pour les entreprises qui commercialisent actuellement du GNR et favoriser la diversification de leur activité, l'article 60, IV de la loi de finances pour 2020 instaure en leur faveur un dispositif temporaire de suramortissement au titre des investissements réalisés dans des installations de stockage et de distribution du gazole routier (CGI, art. 39 *decies* G nouveau).

Remarque : La suppression progressive du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) dont bénéficient les entreprises utilisant du gazole sous conditions d'emploi (plus communément appelé « gazole non routier », et désigné par l'acronyme GNR) est prévue par le même article 60 de la loi de finances pour 2020.

Pour rappel, cette mesure était déjà au cœur des débats parlementaires lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (PLF 2019, art. 19). Elle avait finalement été rejetée en dernière lecture, dans la continuité de la réaction du Gouvernement au mouvement social des « gilets jaunes ». En effet, un moratoire conduisant au gel de toute mesure susceptible d'augmenter le coût du carburant avait alors été décidé.

Les modalités de la version 2020 de suppression des taux réduits de TICPE diffèrent cependant, puisqu'outre le fait qu'elle intervient désormais graduellement en 3 étapes réparties sur une durée de deux ans (et non plus en une seule comme cela était prévu dans le PLF 2019), celle-ci se voit assortie de régimes dérogatoires et de mesures d'accompagnement.

En effet, afin de minimiser les effets de la hausse de la TICPE, des mesures favorables aux entreprises sont prévues sur le terrain de l'imposition sur les sociétés (IS) ou sur le revenu (IR). Celles-ci prennent la forme de deux suramortissements, et ont pour double objectif de minimiser l'impact financier de la réforme de la TICPE, et d'encourager les entreprises à réaliser leur transition énergétique en investissant dans des moteurs utilisant des énergies propres.

S'agissant du nouveau suramortissement exceptionnel en faveur de certaines entreprises utilisatrices d'engins fonctionnant avec des énergies alternatives au GNR (V. Dr. fisc. 2020, n° 3-4, comm. 73).

2 – **Entrée en vigueur.** – Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux biens éligibles acquis, pris en contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Remarque : Il faut noter que le Sénat, jugeant la période d'application du dispositif de 3 ans trop courte, a adopté en première lecture un amendement visant à la porter à 5 ans, soit jusqu'en 2024 (Sénat, amdt n° I-104). Celui-ci a cependant été rejeté en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 12 décembre 2019 (AN, amts CF389 et CF390, 12 déc. 2019).

1. Champ d'application du suramortissement

A. - Entreprises éligibles

3 – **Entreprises soumises à l'IR ou à l'IS.** – Les entreprises concernées par le dispositif de suramortissement sont celles soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel d'imposition (normal ou simplifié) (CGI, art. 39 *decies* G, I nouveau).

4 – **PME distributrices de GNR.** – Peuvent bénéficier du suramortissement, les entreprises qui remplissent cumulativement les critères suivants :

– ont la forme d'une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du droit de l'Union européenne,

– ont pour activité le commerce de détail de gazole non routier (GNR),

– ne disposent pas, au 1^{er} janvier 2020, d'installations permettant de stocker et de distribuer du gazole qui n'est pas coloré et tracé (i.e. gazole routier) (CGI, art. 39 *decies* G, I).

Remarque : Il s'agit des PME au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (CGI, art. 39 *decies* G, VI), c'est-à-dire les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont soit, le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M € soit, le total du bilan annuel n'excède pas 43 M €.

B. - Biens éligibles

5 – **Installations de stockage et de distribution de gazole.** – A titre liminaire, il convient de préciser que l'inscription à l'actif immobilisé de l'entreprise des biens pour lesquels elles souhaitent bénéficier du suramortissement, constitue une condition préalable au bénéfice de ce mécanisme. Sont éligibles au dispositif, les biens neufs :

• acquis par l'entreprise ou pris en location en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat,

• qui permettront aux entreprises concernées de diversifier leur activité : installations de stockage et matériels de manutention et de distribution du gazole non coloré et tracé identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du Code des douanes (soit le gazole routier) (CGI, art. 39 *decies* G, I et III nouveaux).

2. Modalités d'application du suramortissement

6 – **Calcul du suramortissement.** – Le suramortissement s'élève à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des biens éligibles et se répartit linéairement sur leur durée normale d'utilisation (CGI, art. 39 *decies* G, II nouveau).

En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, la déduction au titre du suramortissement n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *pro rata temporis* (CGI, art. 39 *decies* G, II).

7 – **Plafonnement de l'aide.** – Il convient par ailleurs de noter qu'en application des règles classiques régissant les dispositifs de suramortissement, le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 17 du règlement dit « d'exemption par catégorie » (Règl. (UE) n° 651/2014, 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, applicable du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020) (CGI, art. 39 *decies* G, IV, al. 2 nouveau).

Cet article 17 « Aide à l'investissement en faveur des PME » prévoit que l'aide ne doit pas dépasser les plafonds d'intensité suivants :

- 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises ;
- 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises.

3. Modalités pratiques de déduction du résultat imposable

8 – Le nouvel amortissement exceptionnel ne sera pas pratiqué par l'entreprise dans sa comptabilité.

Sa déduction en vue de la détermination du résultat fiscal devra donc être opérée de manière extra-comptable.

4. Remise en cause

9 – De manière générale, le bénéfice du régime du suramortissement cesse lorsque l'une des conditions n'est plus respectée (à titre d'exemple, si l'entreprise bénéficiaire n'a plus le statut de PME).

Plus particulièrement, lorsque l'entreprise qui bénéficie du suramortissement possède le bien en application d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, la déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien (CGI, art. 39 *decies* G, III nouveau).

Il faut à ce titre noter que le nouvel exploitant ne pourra pas bénéficier de cette déduction.

Matthieu TORET,
avocat, ENERLEX Avocat
Ellena BRUNETTI,
juriste, ENERLEX Avocat

MOTS-CLÉS : Bénéfices industriels et commerciaux - Amortissements - Instauration d'un suramortissement en faveur d'entreprises distribuant du GNR

JURISCLASSEUR : Fiscal Impôts directs Traité, fasc. 226-70